

**La profession juridique contribue à la préservation d'un Canada uni
lorsqu'elle assure un accès à la justice en français en Ontario ¹**

Ronald F. Caza
Heenan Blaikie s.r.l.

DISCOURS PRESENTE DANS LE CADRE DU
10e Colloque du Barreau du Haut-Canada sur la profession juridique
pour examiner les idéaux, les défis, les mythes et la réalité

Le 28 mars 2008
Université d'Ottawa
Ottawa, Ontario

¹ J'aimerais remercier Me Mark Power de Heenan Blaikie et notre stagiaire Martin Kreuser pour leur précieuse contribution à cette présentation.

INTRODUCTION

Le débat de l'unité canadienne continue de faire couler beaucoup d'encre. La question de la langue en constitue une pierre angulaire. Bien que l'enjeu soit complexe et multipolaire, nous proposons d'effleurer qu'un seul aspect de ce plus grand débat. Nous soutenons que l'accès aux services juridiques en français en Ontario est tributaire d'un Canada uni. Sans se limiter à cet énoncé général, nous avançons qu'une des responsabilités des juristes d'expression française de l'Ontario est celle d'assurer l'accès aux services juridiques en français.

Nous aborderons le sujet en trois parties. Premièrement, nous aborderons la réalité franco-ontarienne et la réalité canadienne. Deuxièmement, nous discuterons de l'importance du système judiciaire et du rôle de l'avocat. Finalement, nous adresserons les défis auxquels fait face la communauté franco-ontarienne pour assurer l'accès aux services juridiques en français.

LA RÉALITÉ FRANCO-ONTARIENNE

Les ontariens d'expression française sont minoritaires dans leur province. Mais, au-delà de constituer une minorité démographique, les ontariens d'expression française forment une minorité *invisible*. Contrairement à certaines minorités ethniques, les minorités linguistiques ne sont pas facilement perceptibles. En définitive, sans questionner une personne quant à ses capacités linguistiques, il est quasiment impossible de connaître son appartenance à la communauté d'expression française. Cela découle du fait que presque tous les Ontariens maîtrisent l'anglais. Les ontariens d'expression française doivent donc s'afficher autrement que par leur pigmentation ou leur accoutrement – ils doivent parler leur langue commune.

La décision de faire du français sa langue quotidienne n'est pas un choix facile, ni est-ce un choix sans répercussions. C'est un choix qui exige que chaque matin l'effort soit fait de vivre sa vie en français. Les obstacles qui enfreignent une vie en français en Ontario sont nombreux et ont été recensés dans maints articles. Sans effort quotidien, l'assimilation prend place et l'identité commune des Ontariens d'expression française s'effrite.

En s'assurant que les Ontariens d'expression française optent pour la survie de leur langue et de leur culture, on assure la préservation de la Confédération. Tel que l'explique l'honorable juge La Forest en 1988 dans l'affaire *R. c. Mercure*, « [...] les langues française et anglaise [...] sont essentiel[le]s à la viabilité de la nation »². L'importance de ces langues à la viabilité de la nation est telle que le législateur a trouvé juste de leur conférer une protection constitutionnelle. Malgré l'abri constitutionnel qui protège l'usage de ces langues, l'encadrement juridique ne constitue pas une panacée pour les minorités linguistiques.

² *R. c. Mercure*, [1988] 1 R.C.S. 234 au para. 50.

L'IMPORTANCE D'AVOIR ACCÈS EN FRANÇAIS AU SYSTÈME JUDICIAIRE ET LE RÔLE DES AVOCATS D'EXPRESSION FRANÇAISE

Nous sommes choyés de vivre dans une démocratie libérale dotée d'un pouvoir judiciaire indépendant. Les avocats forment une composante essentielle du bon fonctionnement du système de justice et facilitent la réalisation de ses grands objectifs par le truchement de leur professionnalisme. Ce rôle d'importance assigné aux avocats est contrôlé par des normes de pratique exigeantes. Grâce à ces normes, une confiance s'installe entre les citoyens et les juristes. L'on confie des rôles d'importance aux avocats et plusieurs d'entre eux se comptent parmi les chefs de file de ces mêmes communautés.

Les avocats assurent la santé et le bon fonctionnement des sociétés, non seulement dans leur vie professionnelle mais, de façon toute aussi importante, dans leur vie privée également. Plusieurs avocats sont membres d'organismes sans but lucratif qui améliorent la qualité de vie des communautés. Le rôle de l'avocat s'étend au-delà des frontières de la pratique du droit.

Pour plusieurs, la rencontre avec l'avocat constitue la première interaction avec le système de justice. Les raisons peuvent être multiples, mais chose certaine : cette rencontre sera souvent intimidante et importante. Il va de soi que l'on veuille éviter le système judiciaire, mais la vie d'une personne qui doit y faire face est profondément touchée. Le stress de cette expérience sera exacerbé lorsque l'expérience est vécue dans une langue seconde. Donc, si cette première expérience est vécue en anglais en raison d'une pénurie d'employés d'expression française dans le système judiciaire, un message négatif sera communiqué aux Ontariens d'expression française. Ces derniers seront sous l'impression qu'ils sont des citoyens de deuxième rang si, lors de leur expérience en justice, ils doivent se défendre ou obtenir ce qui leur est dû en s'exprimant en anglais. Les services en français renflouent la confiance des Ontariens d'expression française en leur choix de langue quotidienne. Cela prévient l'assimilation et, en conséquence, préserve l'unité nationale.

Il y a eu des progrès importants dans les dernières décennies pour assurer l'accès à la justice en français. L'historique législatif des services en français, dont ceux dans le domaine de la justice, est succinctement résumé par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'arrêt *Lalonde c. Ontario* :

Auparavant, les années 60 ont vu naître une plus grande sensibilité aux droits des francophones à la fois comme question de justice envers les résidents de l'Ontario et dans le contexte plus vaste de l'unité nationale. Le gouvernement de l'Ontario a adopté une motion donnant aux députés le droit de s'adresser à la Chambre en français ou en anglais. La *Schools Administration Act*, R.S.O. 1960, c.hap 361, et la *Secondary Schools and Boards of Education Act*, R.S.O. 1960, chap. 362, ont été adoptées pour faciliter la création et le fonctionnement d'écoles primaires et secondaires françaises. Le 3 mai 1971, le premier ministre Davis déclare officiellement à l'Assemblée législative qu'il s'engage à poursuivre le cheminement amorcé par l'ancien premier ministre Robarts en matière de bilinguisme. Il fait savoir que la politique de l'Ontario sera de fournir,

chaque fois que ce sera possible, des services publics en français et en anglais. Il prend note de l'importance spéciale accordée par le gouvernement fédéral au bilinguisme dans la région de la capitale nationale et s'engage à soutenir les efforts accomplis à ce jour par les municipalités dans la région pour accroître la prestation de services bilingues : *Journal des débats de l'Assemblée législative de l'Ontario*, 3 mai 1971, aux pp. 1104 à 1109. Dans le domaine de la justice, un projet pilote est mis sur pied en juin 1976 pour permettre l'emploi du français dans des procès devant la Division criminelle de la Cour provinciale à Sudbury. Le projet est élargi à Ottawa l'année suivante. Les services bilingues sont ensuite étendus à la Division de la famille à Sudbury et à Ottawa. À la demande du procureur général de l'Ontario, le Code criminel S.R.C. 1970, chap. C-34 est modifié en 1979 afin de prévoir qu'un procès pourra avoir lieu devant un juge ou un jury qui parle la langue officielle de l'accusé ou à la fois l'anglais et le français (L.C. 1978-79, chap. 10). En avril 1984, la Loi sur les tribunaux judiciaires, 1984, L.O. 1984, chap. 1, est modifiée. Son article 135 (maintenant l'art. 125, L.R.O. 1990, chap. C.43) stipule que les langues officielles des tribunaux de l'Ontario sont le français et l'anglais (L.O. 1984, chap. 11). À l'époque, le procureur général de l'Ontario, l'honorable Roy McMurtry, déclare que le gouvernement avait clairement fait savoir que les services en français en rapport avec les soins de santé devaient être une priorité : *Journal des débats*, 10 avril 1984, aux pp. 616 et 617³. (nous soulignons)

L'offre de services en français requiert une cohorte de personnes d'expression française qui puisse combler les postes nécessaires dans le domaine de la justice⁴. Depuis les dernières trente années, plusieurs des avocats d'expression française ont été formés à l'Université d'Ottawa, grâce à son programme de common law en français dont la mise sur pied remonte à 1977. Ce programme joue un rôle important dans la lutte contre l'assimilation en donnant les connaissances et la volonté à de nouvelles générations de mener les luttes nécessaires pour protéger leur choix linguistique.

LES DÉFIS QUI DEMEURENT

Un des grands défis auquel fait face les petites communautés d'expression française est un manque de juristes pouvant offrir des services en français. Si ces communautés ne peuvent pas avoir accès à une représentation juridique en français, à nouveau, il y aura une érosion de leur volonté de vivre en français. Le message retenu sera que cela ne vaut pas la peine de faire les efforts qui s'imposent pour la préservation de la langue et de la culture.

L'accès aux services juridiques en français ne relève pas de l'équité procédurale, mais des droits fondamentaux. Le fait que la majorité des Ontariens d'expression française parlent également anglais n'est pas pertinent à l'exercice décisionnel d'offrir des services

³ *Lalonde c. Ontario (Commission de restructuration des soins de santé)* (2001), 56 R.J.O. (3^e) 577 à la note infrapaginale 2 (C.A.).

⁴ Le programme « Carrière en justice » de l'AJEFO permet aux jeunes francophones de prendre connaissance du fonctionnement du système judiciaire tout en prenant connaissance des carrières francophones dans le milieu juridique qui s'offrent à eux en Ontario.

juridiques en français. Tel que l'a exprimé l'honorable juge Rouleau dans l'arrêt *Belende c. Patel* :

L'anglais et le français sont les langues officielles des tribunaux de l'Ontario, et il appartient aux tribunaux d'assurer le respect des droits linguistiques prévus à l'art. 126 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* [audiences bilingues]. L'interprétation correcte de cet article est une qui est compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada et avec le respect et maintien de leurs cultures: voir *Beaulac*, par. 25, 34 et 45. La violation de ces droits, qui sont de nature quasi constitutionnelle, constitue un préjudice grave à la minorité linguistique⁵.

Par contre, une audience bilingue exige des juges bilingues. Bien que certaines villes de la province, telle Ottawa, jouissent d'un nombre suffisant de juges bilingues, d'autres villes souffrent d'une pénurie. Dans son rapport *Projet de réforme du système de justice civile*⁶, l'honorable juge Osborne explique qu'il existe un manque à gagner de juges bilingues en Ontario, surtout à Toronto, ce qui freine le respect du droit à un procès bilingue. D'autant plus, dans les petites communautés desservies par un seul juge bilingue, les parties doivent choisir entre une conférence en vue d'une transaction en française, ou alors un procès dans cette langue. Autrement, les parties feront face à des délais.

Les avocats d'expression française peuvent améliorer l'accès à la justice en français dans les petites communautés de la province. Mais pour ce faire, leur présence est requise dans ces communautés. Bien que les statistiques ne soient pas connues, il appert que très peu de nouveaux avocats d'expression française retournent dans leur communauté natale. Il faut donc développer des mécanismes et des incitatifs pour assurer une suffisance d'avocats d'expression française dans ces petites communautés. En médecine, il existe déjà des incitatifs pour ceux et celles qui décident de pratiquer dans les régions insuffisamment desservies, telles que des bourses d'études et des subventions⁷. Il faudrait peut-être instaurer de pareils avantages pour les juristes qui choisissent de retourner dans les régions insuffisamment desservies par des avocats d'expression française.

Il faut surtout se questionner en tant que professionnels sur les racines de ce problème. Pourquoi est-ce que les jeunes juristes ne retournent pas dans leur communauté? La perception du succès dans la profession juridique en serait-elle responsable en partie? Il existe une perception erronée que le succès se mesure selon la grandeur de l'étude et la rémunération. Il faut changer cette façon de percevoir le succès juridique. Le succès devrait être axé sur l'exercice des grandes valeurs de la profession et le Barreau du Haut-Canada devrait davantage célébrer les avocats qui retournent dans leur communauté. Lors d'un discours donné devant les membres du conseil d'administration du Barreau du Haut-

⁵ *Belende c. Patel*, 2008 ONCA 148 au para. 24.

⁶ Coulter A. Osborne, *Projet de réforme du système de justice civile*, novembre 2007, en ligne : Procureur général de l'Ontario : <<http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/about/pubs/cjrp/>> à la page 15.

⁷ Professions santé Ontario, Programmes, en ligne : <<http://www.professionssanteontario.ca/Work/InsideOntario/OntarioPhysicians/GovernmentPrograms.aspx>>.

Canada en 1999, la juge Rosalie Abella présente ce qui, selon elle, sont les grandes valeurs de la profession :

[T]here are three basic values which merge in a good lawyer: a commitment to competence, which is about skills; a commitment to ethics, which is about decency; and a commitment to professionalism, which transfuses the public interest into the two other values⁸.

La juge Abella poursuit en déclarant les objectifs de la profession:

The legal profession exists in the public interest to advance the cause of justice and the rule of law. [...] [P]rofessionalism [is] about dedication to justice and the public good. [...] [H]ow will we define success in this profession? By money? By partnership? By hard work? Of course. But also by integrity, by decency, by compassion, by wisdom, by courage, by vision, by innovation, and by idealism.

Ces propos sont des plus éclairants et devraient démontrer à la nouvelle génération de juristes d'expression française que les grandes valeurs et les objectifs nobles de la profession sont réalisables dans les petites communautés.

CONCLUSION

La survie d'une minorité linguistique dépend d'efforts endogènes. La protection juridique de l'accès à la justice en français n'offre par un remède contre l'assimilation. Les juristes ont le fardeau de garantir que les communautés d'expression française soient desservies en français. Sans quoi, les efforts de ces communautés de vivre en français s'affaîsseront et elles disparaîtront – menaçant ainsi l'union nationale.

Tous les intervenants dans la profession juridique, peu importe leurs capacités linguistiques, doivent être sensibilisés à la réalité de l'importance de maintenir la minorité de langue française de l'Ontario. Cette réalité doit influencer les gouvernements fédéral et ontarien en ce qui a trait à la nomination de juges, aux investissements pour les services en français, à l'administration du système judiciaire et aux études postsecondaires en français dans les domaines juridiques et parajuridiques.

⁸ Rosalie Abella, *The Law Society of Upper Canada Professionalism Revisited*, (1999), en ligne : Court of Appeal for Ontario <<http://www.ontariocourts.on.ca/coa/en/ps/speeches/professionalism.htm>>.